

GUIDE

CONCERNANT LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

RELATIF À UNE DEMANDE D'EXPLOITATION
D'ÉTABLISSEMENT DE PRÉPARATION OU D'UNE
CONSERVERIE DE PRODUITS MARINS

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	P.5
2. CADRE LÉGAL	P.5
3. COMITÉ D'INTÉRÊT PUBLIC	P.6
4. RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	P.7
5. CRITÈRES DE DÉCISION RELATIFS À L'INTÉRÊT PUBLIC	P.7
6. CONDITIONS OU RESTRICTIONS POUVANT ÊTRE RATTACHÉES À UN PERMIS	P.9
7. MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT ANNUEL DU PERMIS	P.10
ANNEXE	
FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉTUDE DE L'INTÉRÊT PUBLIC	P.13

1 INTRODUCTION

Pour pouvoir exploiter, aux fins de la vente en gros, un établissement de préparation ou une conserverie de produits marins destinés à la consommation humaine, une personne doit être titulaire d'un permis délivré à cet effet par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Celui-ci peut délivrer ou renouveler un tel permis s'il est d'avis que les activités de transformation projetées sont désirables dans l'intérêt public. Pour ce faire, le ministre demande l'avis du Comité d'intérêt public afin de l'éclairer dans sa prise de décision. Le présent guide explique le processus d'évaluation de l'intérêt public. Il décrit :

- Le cadre légal auquel est assujéti le ministre dans ses décisions relativement à la délivrance ou au renouvellement d'un permis;
- L'instance qui conseille le ministre avant sa prise de décision;
- Les critères qui guident le ministre dans l'exécution de cette tâche;
- Les formalités administratives que doit respecter un demandeur lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis.

2 CADRE LÉGAL

Une demande de permis d'exploitation d'établissement de préparation et de conserverie de produits marins aux fins de la vente en gros ou une demande de renouvellement d'un tel permis doit être effectuée conformément aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), ci-après la « Loi ».

Puisque les permis visés par le présent guide ne concernent que la vente en gros, ils ne sont donc requis pour les détaillants, les épiceries et les poissonneries de détail.

Le présent guide s'applique à la délivrance et au renouvellement des permis prévus au paragraphe e) de l'article 9 de la Loi, plus particulièrement :

- Le permis d'exploitation d'établissement de préparation, comportant cinq catégories :
 1. Usine de préparation – catégorie « salage et séchage », « salage » ou « séchage »;
 2. Usine de préparation – catégorie « frais, congelés ou semi-conserves »;
 3. Atelier de conditionnement;
 4. Atelier de saurissage;
 5. Atelier d'esturgeons;
- Le permis d'exploitation de conserverie de produits marins.

Les modalités relatives à la délivrance ou au renouvellement de ces permis figurent aux articles 10 et 11 de la Loi.

En conformité avec le troisième alinéa de l'article 10 et le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi, le ministre peut imposer des conditions ou des restrictions en vue de s'assurer que les activités soient désirables dans l'intérêt public. Ces conditions et restrictions sont alors indiquées au permis.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi, la décision du ministre de délivrer ou de renouveler un permis visé par le présent guide est soumise à des critères d'évaluation qui sont énumérés et expliqués à la section 5 du présent guide.

En vertu de la Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, c. T-11.01), l'exploitant d'un atelier de conditionnement ne peut acheter directement des pêcheurs, alors qu'un détaillant peut le faire. Une attention particulière sera donc apportée aux demandes de permis d'atelier de conditionnement provenant de titulaires de permis de vente au détail afin d'avoir l'assurance que le permis demandé ne sera pas utilisé à des fins détournées, à savoir la vente en gros des produits marins achetés directement des pêcheurs.

Des sanctions pénales ou administratives peuvent être imposées dans les cas suivants :

- Exploitation ou activités effectuées sans permis;
- Activités ne respectant pas les conditions ou les restrictions mentionnées au permis.

3 COMITÉ D'INTÉRÊT PUBLIC

Afin de l'éclairer dans sa prise de décision quant à la délivrance ou au renouvellement d'un permis qui est l'objet du présent guide, le ministre demande l'avis du Comité d'intérêt public (ci-après le « Comité »), constitué en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14).

3.1 COMPOSITION

Le Comité est composé de dix personnes nommées par le ministre, à savoir :

- Deux représentants du milieu industriel ne menant pas d'activité professionnelle ou n'ayant pas d'intérêt dans le secteur de la transformation des produits marins;
- Deux représentants du milieu socio-économique des régions visées (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord);
- Deux représentants du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) issus des régions maritimes ou leurs substituts;
- Deux représentants du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) issus des régions maritimes ou leurs substituts;
- Deux représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Les membres invités à siéger au Comité doivent divulguer au président du Comité, relativement à l'étude d'une demande d'intérêt public, toute situation qui pourrait les placer en conflit d'intérêts. Ainsi, ils ne peuvent être liés de quelque façon que ce soit à une personne qui désire obtenir ou renouveler un permis ou qui est titulaire d'un permis visé par le présent guide. Le cas échéant, ils se récuseront et seront alors remplacés.

Les membres du Comité sont soumis à un code d'éthique et de déontologie.

Le Comité est présidé par un représentant du MAPAQ. Le quorum est de quatre membres, dont un doit provenir du milieu industriel.

Le Comité présente ses recommandations au ministre et ce dernier peut, s'il le désire, demander au Comité de réétudier la requête du demandeur. Dans ce cas, les membres du Comité qui le composent sont différents de ceux de la première séance.

Une séance ordinaire de travail du Comité peut comprendre des consultations particulières portant sur l'opportunité de délivrer ou de renouveler un permis. La séance est alors précédée d'un avis public invitant tout groupe ou toute personne souhaitant se faire entendre par le Comité à l'occasion de ces consultations à présenter une demande à cet effet dans le délai prescrit. Ces groupes ou ces personnes peuvent aussi soumettre leurs observations ou commentaires par écrit au Comité avant la date fixée pour la séance.

Au cours de son étude, le Comité doit traiter, de façon confidentielle, tout secret industriel ou tout renseignement industriel, financier, commercial, scientifique ou technique fourni par le demandeur ou par un tiers. Le Comité ne peut ni communiquer ce secret ou ce renseignement, ni l'utiliser sans le consentement des personnes intéressées.

Pour mener à bien son mandat, le Comité reçoit le soutien administratif du MAPAQ.

4 RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

4.1 DEMANDEUR

1. Il remplit le « Formulaire de renseignements relatifs à l'étude de l'intérêt public » disponible auprès de la direction régionale et dans le site Internet du MAPAQ, à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/formulaireinteretpublic
2. Il retourne ce formulaire et fournit toute information ou toute documentation pertinente demandée par la direction régionale, dont les coordonnées sont indiquées à la dernière page de ce même formulaire.

4.2 COMITÉ D'INTÉRÊT PUBLIC

Le Comité d'intérêt public étudie la requête du demandeur de même que l'information recueillie par la direction régionale afin de déterminer si les activités projetées sont désirables pour l'intérêt public, le tout en fonction des critères énumérés à la section 5.

4.3 MINISTRE

Le ministre prend acte des recommandations du Comité et rend sa décision.

5 CRITÈRES DE DÉCISION RELATIFS À L'INTÉRÊT PUBLIC

Conformément à l'article 10 de la Loi, les critères d'évaluation d'ordre socio-économique sur lesquels se base le Comité d'intérêt public pour faire ses recommandations au ministre sont les suivants :

- | | |
|--|---------------------------------------|
| 5.1 Les sources d'approvisionnement; | 5.5 Le développement régional; |
| 5.2 La rationalisation; | 5.6 Les conditions de mise en marché; |
| 5.3 La stabilisation ou la viabilité de l'industrie; | 5.7 Les investissements publics. |
| 5.4 L'innovation technologique; | |

Le critère portant sur les sources d'approvisionnement est considéré comme prédominant dans l'analyse du Comité, alors que les autres critères de décision y sont subordonnés.

Le ministre peut, au regard de chaque cas, en tenant compte de ces critères, refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou bien y consentir en imposant des conditions ou des restrictions qu'il indique alors au permis.

5.1 SOURCES D'APPROVISIONNEMENT

Au cours de l'analyse d'une demande d'intérêt public, c'est d'abord le critère des sources d'approvisionnement que le Comité examine, en s'arrêtant sur les aspects suivants :

- L'état des stocks et les perspectives des ressources marines (rareté ou abondance) que le demandeur veut transformer;
- L'endroit où est située l'usine pour laquelle une demande est présentée (régions maritimes ou régions intérieures);
- La provenance des ressources marines (Québec ou extérieur du Québec, pêcheurs, aquaculteurs, transformateurs, etc.);
- Le fait que ces ressources marines aient subi ou non une première transformation.

5.2 RATIONALISATION

Dans son analyse de la demande, le Comité prête une attention particulière :

- au nombre d'usines existantes pouvant traiter l'espèce visée;
- du taux d'utilisation de leur capacité de production.

5.3 STABILISATION OU VIABILITÉ DE L'INDUSTRIE

Dans un souci d'assurer un développement ordonné de l'industrie, le Comité se penche sur :

- les conséquences de la délivrance d'un nouveau permis sur les activités des autres titulaires de permis touchant l'espèce visée;
- les répercussions qu'entraînerait le déplacement de la matière première, de la main-d'œuvre et des activités d'une usine sont aussi des facteurs pris en considération dans son analyse.

5.4 INNOVATION TECHNOLOGIQUE

L'innovation technologique représente un facteur de développement et de diversification de l'industrie de la transformation des produits marins. Ainsi, dans son évaluation des activités projetées par le demandeur, le Comité d'intérêt public examine les deux aspects suivants :

- La création de nouveaux produits ou de nouveaux procédés;
- L'utilisation de technologies récentes dans le traitement des matières premières.

5.5 DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Dans son analyse du critère du développement régional, le Comité tient compte de :

- La proximité des activités de transformation des ressources halieutiques mises en valeur par rapport au lieu de débarquement;
- La répartition géographique et la diversification des emplois créés ou maintenus, de même que l'utilisation des compétences régionales.

5.6 CONDITIONS DE MISE EN MARCHÉ

Au cours de l'analyse de la demande d'intérêt public, le Comité évalue l'état actuel du marché auquel le produit transformé est destiné ainsi que les possibilités de développement de ce marché.

5.7 INVESTISSEMENTS PUBLICS

Enfin, le Comité procède à l'examen des investissements publics que requerrait une éventuelle autorisation des activités projetées, y compris l'aide financière directe ou indirecte destinée à assurer :

- Le respect de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ainsi que de ses ordonnances ou règlements, notamment quant au traitement des déchets liquides et solides provenant de la préparation des produits marins;
- La satisfaction des besoins d'approvisionnement en eau potable ou autres;
- La disponibilité de l'infrastructure nécessaire pour mener les activités projetées, notamment l'infrastructure permettant le raccordement aux réseaux énergétiques et les infrastructures routières et portuaires.

Tous ces critères peuvent être pris en considération dans l'analyse de chaque demande.

6 CONDITIONS OU RESTRICTIONS POUVANT ÊTRE RATTACHÉES À UN PERMIS

Le ministre peut, pour des motifs d'intérêt public, imposer des conditions ou des restrictions qu'il indique au permis. Ces conditions ou restrictions peuvent concerner :

- L'exécution de certaines activités;
- Les espèces susceptibles d'être transformées;
- Les volumes traités sur une base journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle;
- Les périodes d'activité;
- L'origine des approvisionnements;
- Les produits transformés.

6.1 ESPÈCES DÉSIGNÉES

En principe, un permis vise l'ensemble des produits marins. Toutefois, certaines espèces, en raison d'un approvisionnement limité, sont exploitées selon des volumes qui permettent difficilement d'accroître la capacité de transformation sans que cela se fasse au détriment des usines existantes. La délivrance d'un permis pour la transformation de ces espèces nécessite une autorisation spécifique et, dans ce cas, le permis est assorti de conditions ou de restrictions particulières. Ces espèces reçoivent l'appellation d'« espèces désignées ».

Les espèces désignées pour l'ensemble des régions du Québec sont les suivantes :

- Le homard;
- Le crabe des neiges;
- La crevette nordique;
- La mye commune;
- Les poissons de fond (à l'exclusion des aiguillats et des raies);
- Le crabe commun;
- Le hareng d'automne débarqué dans les secteurs du sud de la Gaspésie et de la baie des Chaleurs.

C'est au ministre qu'il revient de décider, sur recommandation du Comité, s'il est approprié de désigner une nouvelle espèce.

Avant de faire au ministre une recommandation à ce chapitre, le Comité doit considérer, pour l'espèce en question et pour chaque établissement qui l'exploite, quelles quantités ont été achetées et produites au cours des cinq dernières saisons de pêche. En s'appuyant sur ces données, le Comité est en mesure d'indiquer de façon judicieuse au ministre quels établissements devraient obtenir l'autorisation de transformer l'espèce.

Lorsque le ministre décide d'ajouter à la liste une nouvelle espèce désignée, il publie un communiqué comprenant une liste des établissements autorisés à transformer cette espèce. De plus, tous les titulaires de permis sont avisés par courrier de la décision du ministre et de l'incidence qu'aura cette décision sur leurs permis.

Le fait qu'une espèce soit désignée n'empêche pas l'entreprise ou la personne intéressée de faire une demande de permis de transformation pour cette espèce. Cette demande sera analysée selon les critères usuels d'intérêt public.

Seules les espèces dont la pêche est déclarée permanente par le ministère des Pêches et des Océans du Canada peuvent être ajoutées à la liste des espèces désignées.

7 MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT ANNUEL DU PERMIS

Les permis dont les entreprises sont titulaires définissent les activités qu'elles ont l'autorisation d'accomplir. Les permis confèrent des privilèges qui se perpétuent tant et aussi longtemps que les titulaires respectent les conditions, restrictions et autorisations dont ces permis sont assortis.

Le processus de renouvellement d'un permis est le même que celui qui a trait à sa délivrance. La demande de renouvellement doit toutefois être accompagnée d'une déclaration dans laquelle le titulaire affirme avoir mené ses activités dans le respect des conditions et des restrictions inscrites à son permis, et ce, pour chacune des espèces autorisées.

Chaque demande de renouvellement ainsi que la déclaration qui l'accompagne sont analysées par le Comité d'intérêt public qui fait ensuite une recommandation au ministre quant au bien-fondé de ce renouvellement.

Le ministre peut suspendre, annuler ou ne pas renouveler le permis de tout titulaire qui a cessé ses activités de façon définitive ou durant au moins dix mois consécutifs.

À l'occasion du renouvellement du permis, une entreprise qui n'a pas exploité une espèce désignée pendant deux années consécutives peut se voir retirer l'autorisation de la transformer. Avant de recommander le retrait d'une autorisation, le Comité doit cependant prendre en considération l'état des stocks de l'espèce en question, l'existence ou non d'un moratoire, les modalités du contingent, ainsi que tout facteur jugé approprié concernant la transformation de cette espèce.

Dans le cas où le ministre refuse la délivrance ou le renouvellement d'un permis ou qu'il retire une autorisation d'exploitation d'une espèce désignée, il informe d'abord le requérant de son intention ainsi que de ses motifs et lui offre la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, de nouveaux arguments ou de nouveaux faits et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

ANNEXE

UTILISEZ LA VERSION OFFICIELLE DU FORMULAIRE À L'ADRESSE SUIVANTE :
WWW.MAPAQ.GOUV.QC.CA/FORMULAIREINTERETPUBLIC



**FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS
RELATIFS À L'ÉTUDE DE L'INTÉRÊT PUBLIC**

(LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES RLRQ, chapitre P-29, a. 10)

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE

Nom légal de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Personne-ressource : _____

Adresse courriel : _____

Propriétaires (indiquez le pourcentage d'actions détenues par chacun) : _____

Raisons de la demande : Nouvelle usine

Augmentation d'activité

Nouvelle activité

2. RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITANT

Adresse de correspondance (si différente de celle de l'entreprise) : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Principales activités envisagées en vertu de ce projet : _____

Chiffre d'affaires approximatif résultant des nouvelles activités : _____

Coût de revient par livre ou par kilo de la ou des marchandises vendues (indiquer l'unité utilisée) : _____

INVESTISSEMENT (\$)		FINANCEMENT (\$)	
Fonds de roulement		Mise de fonds	
Immobilisations		Subventions	
terrain		fédérale	
bâtiment		provinciale	
équipement		Emprunt à long terme	
Autres		Autres	
Total		Total	

3. RENSEIGNEMENTS SUR LA CATÉGORIE DE PERMIS

Catégories de permis de transformation de produits marins : (veuillez cocher uniquement les catégories applicables)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Catégorie « Salage et séchage » | <input type="checkbox"/> Atelier de conditionnement |
| <input type="checkbox"/> Catégorie « Salage » | <input type="checkbox"/> Atelier de saurissage |
| <input type="checkbox"/> Catégorie « Séchage » | <input type="checkbox"/> Atelier d'esturgeons |
| <input type="checkbox"/> Catégorie « Frais, congelés ou semi-conserves » | <input type="checkbox"/> Conserverie de produits marins |

4. RENSEIGNEMENTS SUR LA NATURE DES PRODUITS MARINS PRÉPARÉS

Poissons

- | | | | |
|--|---------------------------------|---|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Salés | <input type="checkbox"/> Séchés | <input type="checkbox"/> Congelés | <input type="checkbox"/> Surs |
| <input type="checkbox"/> Salés et séchés | <input type="checkbox"/> Frais | <input type="checkbox"/> Semi-conserves | <input type="checkbox"/> Conserves |

Crustacés

- | | | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|---|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Frais | <input type="checkbox"/> Congelés | <input type="checkbox"/> Semi-conserves | <input type="checkbox"/> Conserves |
|--------------------------------|-----------------------------------|---|------------------------------------|

Mollusques

- | | | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|---|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Frais | <input type="checkbox"/> Congelés | <input type="checkbox"/> Semi-conserves | <input type="checkbox"/> Conserves |
|--------------------------------|-----------------------------------|---|------------------------------------|

Atelier de conditionnement

- Tranchage en darnes de produits marins congelés
- Cuisson de homard
- Emballage de produits marins

Produits marins vivants

Précisez toutes les espèces : _____

Autres

Précisez : _____

5. RENSEIGNEMENTS SUR LES MOYENS DE TRANSPORT DE L'EXPLOITANT

- | | |
|-------------------------------------|--------------|
| <input type="checkbox"/> Camions | Nombre _____ |
| <input type="checkbox"/> Remorques | Nombre _____ |
| <input type="checkbox"/> Conteneurs | Nombre _____ |

6. APPROVISIONNEMENT

Source d'approvisionnement en matière première (veuillez préciser la provenance, la nature et les quantités des produits servant d'intrants).

Achat des pêcheurs : _____

Achat d'industriels : _____

Achat d'autres sources : _____

S'il y a des produits marins qui sont vendus non transformés, veuillez en indiquer la destination et les quantités.

7. CAPACITÉ DE TRAITEMENT

S'il s'agit d'une demande d'augmentation de volume, nécessite-t-elle de nouveaux investissements? Si oui, lesquels et à quels coûts?

Indiquez les quantités de matières premières et de produits finis.

MATIÈRES PREMIÈRES			PRODUITS FINIS		
Espèces	Volume annuel (kg)	Volume quotidien (kg)	Espèces	Volume annuel (kg)	Volume quotidien (kg)

8. ÉQUILIBRE TECHNICOÉCONOMIQUE

Précisez les répercussions des activités de votre entreprise sur les autres entreprises existantes de même catégorie (en matière d'approvisionnement, de production, de capacité de traitement et de marchés et compte tenu des procédés utilisés).

a) Décrivez les débouchés envisagés sur les marchés québécois et extérieur.

b) S'agit-il de nouveaux marchés? Si oui, détaillez.

Le projet soumis comporte-t-il un recours à de nouvelles technologies? Si oui, décrivez-les.

ASSUREZ-VOUS QUE VOTRE FORMULAIRE EST DÛMENT REMPLI ET SIGNÉ

ADRESSEZ VOTRE FORMULAIRE À LA DIRECTION RÉGIONALE CONCERNÉE DU MINISTÈRE.

DIRECTION RÉGIONALE DE LA GASPÉSIE

96, montée de Sandy Beach, bureau 2.06
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Téléphone : 418 368-7676
Télécopieur : 418 360-8851
Courriel : drg@mapaq.gouv.qc.ca

DIRECTION RÉGIONALE DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Édifrice Réjean-Richard
101-125, chemin du Parc
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1B3
Téléphone : 418 986-2098
Télécopieur : 418 986-4421
Courriel : drim@mapaq.gouv.qc.ca

DIRECTION RÉGIONALE DE LA CÔTE-NORD

466, avenue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B4
Téléphone : 418 964-8521
Télécopieur : 418 964-8744
Courriel : drcn@mapaq.gouv.qc.ca

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ESTUAIRE ET DES EAUX INTÉRIEURES

5195, boulevard des Forges, bureau 106
Trois-Rivières (Québec) G8Y 4Z3
Téléphone : 819 371-3971
Télécopieur : 819 371-9358
Courriel : dreei@mapaq.gouv.qc.ca

**Veillez aussi joindre une copie du formulaire de demande de permis.
Ce formulaire et le guide qui s'y rapporte sont à votre disposition à l'adresse suivante :**
www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Peches/md/Permis/Pages/transfomar.in.aspx

**Ce document a été réalisé par le ministère de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation.**

Pour obtenir de l'information, veuillez vous adresser au :

Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2100, poste 3271
Télécopieur : 418 380-2182
Courriel : dappa@mapaq.gouv.qc.ca
Site Web : www.mapaq.gouv.qc.ca

Révision linguistique

Direction des communications

Conception graphique et mise en page

Direction des communications

© **Gouvernement du Québec**

Dépôt légal : 2016
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-2-550-72166-6 (PDF)

